



TITRE :	Règlement sur la reconnaissance d'acquis	
ADOPTION :	Comité des programmes du CUFE	2010-05-03
	Comité de gestion du CUFE	2010-09-17
	Conseil de faculté, Sciences	2010
ENTRÉE EN VIGUEUR :		2010
MODIFICATION :	Comité des programmes du CUFE	2011-06-06
	Comité de gestion du CUFE	2011-06-14
	Conseil de faculté, Sciences	2011
	Comité des programmes du CUFE	2012-04-16
	Comité de gestion du CUFE	2013-06-26
	Conseil de faculté, Sciences	2013
	Comité des programmes du CUFE	2015-04-27
	Comité de gestion du CUFE	2015-05-21
	Conseil de faculté, Sciences	2015
	Comité des programmes du CUFE	2017-04-27
	Comité de gestion du CUFE	2017-05-17
	Conseil de faculté, Sciences	2017-09-19
	Vice-rectorat aux études	2017-10-05
AUTEUR :	Centre universitaire de formation en environnement et développement durable (CUFE)	

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1. CHAMPS D'APPLICATION	3
2. DÉFINITIONS	3
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
4. RECONNAISSANCE D'ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME	4
4.1 Dispositions générales	4
4.2 Processus de reconnaissance d'acquis pour une moyenne trop faible ou pour une formation qui ne répond pas aux conditions d'admission.....	5
4.3 Frais relatifs au traitement de la demande	5
4.4 Modalités d'appel pour l'admission	6
4.5 Suivi des décisions	6
5. RECONNAISSANCE D'ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMISÉ DE FORMATION	6
5.1 Dispositions générales	6
5.2 Processus de reconnaissance d'acquis scolaires	6
5.2.1 Règles relatives aux programmes d'études de 1er cycle	7
5.2.2 Règles relatives aux programmes d'études de 2e cycle	7
5.2.3 Règles relatives à l'évaluation des dossiers.....	7
5.3 Processus de reconnaissance d'acquis extrascolaires ou scolaires et extrascolaires..	8
5.4 Frais relatifs au traitement de la demande	8
5.5 Modalités de révision de la décision pour les parcours optimisés de formation	8
6. ÉVALUATION CONTINUE DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE D'ACQUIS	9
7. PUBLICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DU RÈGLEMENT	9

PRÉAMBULE

Le Centre universitaire de formation en environnement et développement durable (CUFE), soucieux de favoriser l'accès et la poursuite des études, ainsi que d'optimiser les parcours de formation, désire confirmer son engagement envers la valorisation des acquis des étudiantes et des étudiants présents et futurs.

Ce règlement s'inscrit dans le respect des dispositions prévues au Règlement des études et en continuité avec l'esprit et la lettre de la Politique sur la reconnaissance des acquis de l'Université de Sherbrooke (politique 2500-023), et ce, dans un souci de maintenir et de favoriser la qualité de la formation.

1. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toute demande de reconnaissance des acquis, scolaires et extrascolaires, aux fins d'admission dans les programmes crédités du CUFE ou aux fins d'optimisation du parcours de formation d'une personne déjà inscrite dans un programme relevant du CUFE. Aucune demande de reconnaissance des acquis n'est autorisée par le CUFE pour un dossier étudiant ouvert dans un parcours libre.

La direction du CUFE est responsable de l'application du présent règlement.

2. DÉFINITIONS¹

Acquis scolaires

Toutes les connaissances et compétences acquises dans un établissement universitaire, collégial ou autre, faisant partie d'un système scolaire reconnu.

Acquis extrascolaires²

Tout acquis formel et acquis d'expérience.

Acquis formels

Toutes les connaissances et les compétences acquises à l'extérieur du milieu scolaire, dans le cadre d'activités structurées de formation ou de perfectionnement, dispensées dans un milieu de travail, ou d'activités sociocommunautaires.

¹ Définitions tirées de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke (politique 2500-023)

² Les acquis extrascolaires formels incluent les activités non créditées offertes par une institution d'enseignement.

Acquis d'expérience

Toutes les connaissances et compétences acquises au cours d'expériences de travail et de vie, d'activités d'autoformation et, généralement, sans que ces apprentissages n'aient été planifiés ni recherchés en eux-mêmes, les expériences vécues ayant d'autres finalités.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les acquis scolaires ou extrascolaires pouvant faire l'objet d'une reconnaissance doivent dater de dix (10) ans ou moins conformément à l'article 5.3.1 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Une personne ne peut faire valoir ses acquis scolaires ou extrascolaires dans le but de se faire reconnaître une activité pédagogique, un programme d'études ou un diplôme qui n'est plus offert par l'Université conformément à l'article 5.3.1 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Les demandes reposant sur des acquis scolaires avec preuve doivent être déposées à la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ.

Les demandes reposant sur des acquis scolaires sans preuve, extrascolaires ou scolaires et extrascolaires doivent être déposées auprès de la personne responsable de la reconnaissance des acquis de l'Université de Sherbrooke.

Les demandes incomplètes, ou celles contenant des informations dont la qualité ne permet pas une évaluation appropriée, sont retournées. Des précisions ou des informations supplémentaires peuvent être demandées même si la demande est jugée de qualité.

Toute demande de reconnaissance des acquis est traitée de façon confidentielle, seuls les commis aux affaires académiques et les personnes mentionnées dans ce règlement ont accès aux informations qu'elle contient. Des vérifications peuvent être effectuées auprès des personnes de référence mentionnées dans la demande.

4. RECONNAISSANCE D'ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME

4.1 Dispositions générales

Toute demande de reconnaissance d'acquis aux fins d'admission dans un programme du CUFÉ est analysée selon les critères définis dans les cadres de référence pour l'étude des dossiers d'admission du CUFÉ pour le cycle concerné.

Sauf exception, une demande de reconnaissance d'acquis aux fins d'admission est valide uniquement pour la session spécifiée dans la demande d'admission.

4.2 Processus de reconnaissance d'acquis pour une moyenne trop faible ou pour une formation qui ne répond pas aux conditions d'admission

L'étude des demandes d'admission avec une moyenne trop faible ou une formation qui ne répond pas aux conditions d'admission par le CUFÉ peut mener à :

- a) un refus;
- b) une acceptation sur la recommandation de la personne coordonnatrice des admissions au CUFÉ appuyée par un membre du comité d'admission du CUFÉ du cycle concerné, et ce, tout en respectant le cadre de référence des admissions du cycle concerné;
- c) un transfert du dossier vers la personne responsable de la reconnaissance des acquis de l'Université, et ce, lorsque qu'il est jugé qu'un dossier doit davantage être étoffé.

Dans ce dernier cas, la candidate ou le candidat doit déposer un dossier préliminaire (une lettre de motivation, un CV ou autre document pertinent) à la personne responsable des acquis de l'Université, qui fait suivre ce dossier à la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ qui, en collaboration avec un membre du comité d'admission, détermine :

- a) la recevabilité du dossier;
- b) les éléments nécessaires pour constituer un dossier complet; et
- c) le temps d'étude du dossier complet.

Sur recommandation de la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ, la personne responsable des acquis de l'Université propose une entente de services pour la candidate ou le candidat dont le dossier est recevable et l'accompagne, le cas échéant, dans l'élaboration d'un dossier complet.

Le comité d'admission du CUFÉ du cycle concerné rend une décision sur réception du dossier complet en s'appuyant sur les réponses fournies par la candidate ou le candidat dans le *Questionnaire de reconnaissances d'acquis* ainsi que sur les preuves fournies. La recommandation est acheminée, dans un délai d'une semaine suivant la réunion du comité, au Bureau de la ou du registraire qui transmet la décision d'admission à la candidate ou au candidat.

Les décisions rendues peuvent être sujettes à des conditions d'admission spécifiques.

4.3 Frais relatifs au traitement de la demande

Les frais relatifs au traitement de la demande et les modalités de paiement sont déterminés en fonction de la complexité du dossier lors de l'analyse préliminaire réalisée par la personne responsable de la reconnaissance des acquis de l'Université et doivent être spécifiés dans l'entente de services.

4.4 Modalités d'appel pour l'admission

Une personne qui se voit refuser l'admission à un programme peut faire une démarche d'appel de la décision conformément à l'annexe 2 de la Politique sur la reconnaissance des acquis (2500-023).

4.5 Suivi des décisions

La direction du CUFÉ met en place diverses mesures pour soutenir les étudiantes et les étudiants dans le développement de leurs apprentissages et la réussite de leurs études suite à leur admission dans un programme.

5. RECONNAISSANCE D'ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMISÉ DE FORMATION

5.1 Dispositions générales

La reconnaissance d'acquis pour un parcours optimisé de formation s'adresse uniquement aux étudiantes et aux étudiants admis et dûment inscrits dans le programme concerné au moment où la demande est présentée.

Un maximum de 50 % des crédits peuvent être reconnus dans le programme concerné. Toutefois, dans les cas où l'approche programme fait partie intégrante du parcours, celle-ci doit prévaloir.

Les demandes sont étudiées en fonction, des compétences visées et du contenu pour l'activité pédagogique, et en fonction des finalités et des compétences du programme.

Le CUFÉ peut déterminer des activités pédagogiques ne pouvant faire l'objet d'une demande de reconnaissance d'acquis conformément à l'article 5.3.2 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Les crédits octroyés par équivalence (EQ) ou substitution (XS) sont inscrits dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et apparaissent sur le relevé de notes produit par le Bureau de la ou du registraire, accompagnés du titre de l'activité pédagogique.

5.2 Processus de reconnaissance d'acquis scolaires

Une demande de reconnaissance des acquis scolaires doit être faite auprès de la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ en utilisant le Formulaire de demande de reconnaissance d'acquis scolaires pour l'optimisation d'un parcours de formation et être accompagnée de tous les documents requis mentionnés dans le formulaire.

5.2.1 Règles relatives aux programmes d'études de 1er cycle

À moins de circonstances exceptionnelles retenues comme recevables par la direction du CUFÉ, une activité pédagogique universitaire déjà réalisée peut être jugée admissible à une reconnaissance d'acquis si les modalités suivantes sont satisfaites :

- a) la note obtenue est égale ou supérieure à C (ou son équivalent) et
- b) le contenu et les méthodes pédagogiques sont jugés satisfaisants et permettent de développer les compétences ciblées.

Une activité pédagogique collégiale ou un groupe d'activités pédagogiques collégiales réussies peuvent mener à une reconnaissance d'acquis avec ou sans crédits si le contenu et les méthodes pédagogiques sont jugés suffisants et si l'une ou l'autre des modalités suivantes sont satisfaites :

- a) la ou les activités pédagogiques ont été réalisées dans le cadre d'un programme d'études collégiales technique; ou
- b) une entente de passerelle DEC-BAC a été mise en place.

5.2.2 Règles relatives aux programmes d'études de 2e cycle

Une activité pédagogique déjà réalisée peut être jugée admissible à une reconnaissance d'acquis si les modalités suivantes sont satisfaites :

- a) la note obtenue est égale ou supérieure à B (ou son équivalent) et
- b) le contenu et les méthodes pédagogiques sont jugés satisfaisants et permettent de développer les compétences ciblées.

Une activité pédagogique de 2e ou de 3e cycle peut être jugée équivalente avec crédits à des activités pédagogiques obligatoires ou à option.

Une activité pédagogique de 1er cycle ne peut mener qu'à une exemption sans crédit (XS) d'une activité pédagogique obligatoire ou à option d'un programme de 2e cycle, sauf :

- a) si ce programme ne permet pas le remplacement de cette activité pédagogique; ou
- b) dans le cas d'une reconnaissance d'activités pédagogiques prévue dans le cadre des passerelles entre le baccalauréat en études de l'environnement et les programmes de 2e cycle en environnement offerts par le CUFÉ.

5.2.3 Règles relatives à l'évaluation des dossiers

L'étude du plan ou des plans d'activité pédagogique par la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ et l'enseignante ou l'enseignant de l'activité pédagogique, doit révéler un contenu équivalent et une méthode pédagogique équivalente à l'activité pédagogique pour laquelle la demande est formulée. Plus d'une activité pédagogique peut être nécessaire pour atteindre l'équivalence de l'activité pédagogique que l'étudiante ou l'étudiant désire se faire reconnaître.

5.3 Processus de reconnaissance d'acquis extrascolaires ou scolaires et extrascolaires

Pour une reconnaissance d'acquis extrascolaires ou scolaires et extrascolaires, l'étudiante ou l'étudiant doit déposer une lettre justifiant sa demande accompagnée d'un curriculum vitae auprès de la personne responsable de la reconnaissance des acquis de l'Université, qui fait suivre ce dossier à la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFE.

Le dossier préliminaire est évalué, par la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFE, sur les éléments suivants :

- a) la recevabilité du dossier;
- b) les éléments nécessaires pour constituer un dossier complet; et
- c) le temps d'étude du dossier complet.

Sur recommandation de la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFE, la personne responsable des acquis de l'Université propose une entente de services pour la candidate ou le candidat dont le dossier est recevable et l'accompagne, le cas échéant, dans l'élaboration d'un dossier complet.

Sur réception du dossier complet, et après avoir consulté les experts disciplinaires, la personne responsable des acquis du CUFE et la direction du CUFE rendent une décision et, le cas échéant, octroient toute forme de reconnaissance prévue à l'article 5.1 du présent règlement. Les décisions rendues peuvent être également sujettes à la réussite de différentes formes d'évaluation (réussite en totalité ou en partie d'une autre activité pédagogique, évaluation orale avec l'enseignante ou l'enseignant responsable de l'activité pédagogique, etc.).

La personne responsable des acquis à l'UdeS informe l'étudiante ou l'étudiant de la décision rendue.

5.4 Frais relatifs au traitement de la demande

Les frais relatifs au traitement de la demande et les modalités de paiement sont déterminés en fonction de la complexité du dossier lors de l'analyse préliminaire réalisée par la personne responsable de la reconnaissance des acquis de l'Université et doivent être spécifiés dans l'entente de services.

5.5 Modalités de révision de la décision pour les parcours optimisés de formation

Une personne qui se voit refuser la reconnaissance de ses acquis peut demander une révision de la décision en communiquant par écrit avec la direction du CUFE.

Dans le cas où le nombre de crédits n'est pas majoré par rapport à la décision transmise à la personne, des frais de 100 \$ lui sont facturés.

6. ÉVALUATION CONTINUE DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE D'ACQUIS

Le CUFÉ répertorie dans ses registres toute demande et décision rendue relativement à une reconnaissance d'acquis, scolaires et extrascolaires, aux fins d'une admission ou de l'optimisation de parcours dans l'un des programmes du CUFÉ de façon à assurer une cohérence dans les décisions rendues.

Le CUFÉ consigne également dans ses registres, le taux de réussite et de diplomation des personnes ayant recours au processus de reconnaissance d'acquis aux fins d'admission dans un programme de façon à apprécier la qualité du processus.

7. PUBLICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par les instances universitaires.